



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°50 DU 22 AVRIL 2026
PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTÉGRANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX
OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT DU
26/09/2026**

Le Maire de la commune d'Ollières,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-60 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2026 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage applicable sur le territoire communal ;

Considérant que cet arrêté préfectoral définit notamment les périmètres et modalités d'application des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que ces dispositions constituent des prescriptions directement opposables indépendamment de leur mention dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant que cet arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme à titre d'information, afin d'assurer la bonne information du public et des services instructeurs ;

Considérant que cette annexion relève d'une mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, sans incidence sur le règlement, le zonage ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les annexes du plan local d'urbanisme de la commune d'Ollières sont mises à jour afin d'y intégrer l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage, ainsi que les documents graphiques correspondants.

Article 2 :

La présente mise à jour n'emporte aucune modification du règlement, du zonage ou des orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme.

Article 3 :

Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie d'Ollières, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ollières, le 22 AVRIL 2026.

Le Maire,

Olivier BARTHELEMY,

